

Article R4513-6 du Code du travail - Travailleurs mis à disposition : Information

Date de mise à jour : 29 Novembre 2022

Notre analyse

Lorsque de nouveaux travailleurs interviennent au cours de l'opération, le chef de l'entreprise extérieure doit en informer le chef de l'entreprise utilisatrice.

Il est également tenu d'informer les nouveaux travailleurs des points suivants :

- les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures de prévention mises en place ;
- la délimitation des zones dangereuses ;
- les dispositifs de protection collective et individuelle ;
- les voies d'accès au lieu d'intervention, aux locaux et installations mis à leur disposition ;
- les issues de secours.

Ces éléments d'information doivent aussi figurer dans le plan de prévention.

Cette information doit être réalisée sur le lieu d'exécution des travaux au sein de l'entreprise utilisatrice, et le temps qui y est consacré est considéré comme du temps de travail effectif.

Article R4513-6 du Code du travail - Travailleurs mis à disposition : Information

Lorsque de nouveaux travailleurs sont affectés à l'exécution des travaux en cours d'opération, le chef de l'entreprise extérieure en informe le chef de l'entreprise utilisatrice.

Le chef de l'entreprise extérieure est tenu, à l'égard de ces travailleurs, aux obligations d'information prévues à l'article R. 4512-15.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Formation et information,
dossier de l'INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Intervention d'entreprises
extérieures dans un
établissement : comment
renforcer la prévention des
risques liés à la coactivité ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)